

Arrêt

n° 214 644 du 31 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et I. MINICUCCI , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire du 22 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne, de confession protestante évangéliste et auriez résidé à Kiev.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur Mykyta [Z.] - SP: [...]).

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, la crainte que vous évoquez tous deux ne pouvant être considérée comme fondée.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne, de confession protestante évangéliste et vous auriez résidé à Kiev.

A partir de l'âge de 16 ans vous auriez été examiné par trois commissions médicales. Vous auriez dans un premier temps été déclaré inapte à remplir vos obligations militaires avant de subir une opération à la demande de la commission médicale.

Six mois après votre opération, en septembre ou octobre 2014, vous auriez alors été déclaré apte et vous auriez reçu une convocation.

Début octobre 2014 vous auriez demandé à vous faire réexaminer en vue de contester la décision du commissariat militaire.

Le 17 octobre 2014, vous auriez également consulté un avocat qui aurait adressé une lettre au commissariat militaire attestant que vous êtes religieux mais vous n'auriez reçu aucune réponse.

Le 12 janvier 2015, alors que vous étiez au travail, deux militaires se seraient présentés chez vos parents pour vous remettre une convocation pour vous présenter fin février au bureau de recrutement. Ils auraient incité vos parents à réceptionner la convocation mais ceux-ci auraient refusé. Vous auriez alors redoublé de vigilance en évitant les gens en uniforme et en ne prenant plus les transports en commun.

Le 20 janvier 2015, des hommes se seraient présentés à votre travail afin de délivrer des convocations aux travailleurs. Vous auriez terminé votre journée de travail avant de rentrer chez vous et vous auriez alors pris un congé avant de donner votre démission qui sera effective à partir du 26 janvier 2015.

Début février 2015, vous auriez parlé de votre situation au regard de l'obligation militaire avec le pasteur de votre église.

Vous auriez également décidé de déménager et auriez loué un appartement à Kiev. Le 11 mars 2015 des hommes se seraient à nouveau présentés chez vos parents qui les auraient informés que vous n'habitiez plus chez eux.

Le 13 mars 2015, vous auriez consulté votre avocat qui vous aurait expliqué que vous n'aviez aucune chance d'échapper au service militaire ou à la mobilisation par la voie légale.

Le 29 avril 2015, vous auriez épousé Oleksandra [S.] (SP : [...] qui serait venue vivre le 3 mai 2015 dans l'appartement que vous louiez.

Le 5 mai 2015, le propriétaire de l'appartement vous aurait informé que des hommes seraient venus en votre absence.

Vous auriez alors commencé à préparer les documents afin de quitter le pays.

Le 16 mai vous auriez alors quitté Kiev avec votre épouse à destination de la Belgique où vous seriez arrivé en date du 18 mai 2015.

Vous introduisez une demande d'asile le 22 mai 2015 et déposez à l'appui de celle-ci les documents suivants : copies de passeports internes, certificats de mariage, diplôme, certificats de baptême, attestations constatant votre appartenance à l'église évangélique ainsi que celle de votre épouse, votre attestation d'enregistrement, votre livret et votre carte de travail, l'attestation d'enregistrement au registre des personnes morales de votre avocat ukrainien ainsi que l'extrait de ce registre et le mail de votre avocat ukrainien daté du 22 juin 2015 ainsi que divers articles de presse.

En date du 7 octobre 2015, le Commissariat général prenait une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 26 février 2016.

La présente décision fait suite à cette annulation et tiens compte, outre des documents précités, des trois convocations du Commissariat militaire régional de Kiev que vous avez présentées devant le CCE par l'intermédiaire de votre conseil en date du 7 janvier 2016 ainsi que des articles relatifs au service militaire alternatif, aux vagues de mobilisation et diverses pièces (copie de carnet militaire, photos et acte de décès) de jeunes ukrainiens de moins de 25 ans ayant effectués leur obligation militaire.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez préciser si la convocation que les militaires cherchaient à remettre à vos parents lors de leur visite du 12 janvier 2015, était une convocation qui vous était adressée dans le cadre de la mobilisation ou du service militaire (CGRA, p.8) et vous déclarez que vous ne vous êtes pas renseigné sur ce point (CGRA, p.8).

A cet égard, vous indiquez que pour vous cela ne change rien dans la mesure où d'une part vous refusez de faire votre service militaire en tant que religieux et craignez d'autre part d'être recruté dans le cadre de la mobilisation (CGRA, p.8).

Relevons toutefois qu'il s'agit de régimes juridiques bien distincts et qu'il existe un service alternatif au service militaire accessible à certaines confessions religieuses, dont la vôtre.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus. Ukraine : Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, 24/8/2015- dernière mise à jour : 2 mai 2016) que les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscrit l'utilisation des armes (y compris les chrétiens évangéliques), ont la possibilité effective d'effectuer un service civil remplaçant le service militaire. Dans la mesure où vous appartenez à une telle organisation religieuse, à savoir votre crainte de devoir effectuer votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Il ressort par ailleurs de cette source (cf : source citée supra, p.7) que l'article 1 de la loi sur le service civil alternatif stipule que le droit des citoyens au service civil alternatif peut être limité en raison d'une « situation d'urgence ». Or, le CEDOCA n'a trouvé aucune information concernant une éventuelle

limitation à l'accès au service civil alternatif actuellement. D'après l'ONG Uktainian Helsinki Human Rights Union, à la date du 16 juin 2014, il n'y a « aucune raison de penser que le droit au service alternatif est actuellement limité », l'Ukraine se trouvant officiellement toujours en situation de paix.

Et si vous prétendez par ailleurs que vous ne pourriez bénéficier de la loi sur le service militaire alternatif car la loi ne serait pas claire sur ce point (CGRA, p.9), notons que vous ne parvenez pas à expliquer ce qui poserait problème. Vous déclarez en effet qu'il faut pouvoir prouver que l'on ne peut porter les armes, que le courant religieux doit être enregistré, ce qui n'est pas un problème pour vous mais qu'il est difficile de prouver que l'on ne peut porter les armes (CGRA, p.9). Vous déclarez néanmoins qu'un certificat de l'église doit suffire (CGRA, p.9).

Vos explications sur ces différents points n'étant pas convaincantes, elles ne peuvent en rien nous démontrer que nos informations relatives à la possibilité que vous auriez de faire une service militaire alternatif n'existerait pas dans votre chef.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous vous seriez adressé au pasteur de votre église au début du mois de février 2015 et que celui-ci vous aurait déclaré que ce serait bien de faire le service militaire alternatif et qu'il était prêt à délivrer un certificat de l'église (CGRA, p.9). En outre, interrogé sur son opinion quant aux possibilités d'effectuer un service militaire alternatif, vous déclarez qu'il était très positif par rapport à la situation (CGRA, p.9).

De plus, interrogé sur le point de savoir si vous aviez connaissance de cas d'évangélisateurs qui auraient été mobilisés ou qui auraient dû effectuer un service militaire classique, vous citez le cas de deux évangélisateurs ayant effectué un service militaire armé mais vous déclarez qu'ils n'ont pas tenté de s'y opposer (CGRA, p.8).

Et quand bien même vous déclarez néanmoins que vous pensez ne pas pouvoir bénéficier du service militaire alternatif car vous auriez été convoqué alors même que votre avocat aurait au préalable envoyé un courrier au commissariat militaire attestant que vous étiez religieux et que vous aviez le droit de faire un service alternatif (CGRA, p.7), vous n'avez pu nous en convaincre. En effet, si la copie du mail de votre avocat, venant à l'appui de vos déclarations, confirme qu'il a bien adressé une lettre en votre nom au commissariat militaire régional de Sjevtsjenkovkyi, force est de constater que votre avocat ne spécifie nullement le contenu de ce courrier.

En outre, il ressort de vos déclarations qu'alors qu'on aurait tenté de vous remettre une nouvelle convocation dès janvier 2015, vous n'avez par la suite entrepris aucune démarche auprès des autorités ou auprès d'associations afin de faire valoir votre droit à un service alternatif. Vous déclarez que si vous vous étiez rendu au commissariat militaire vous auriez été enrôlé tout de suite, que les lois ne fonctionnent pas (CGRA, p.9). Vous précisez également que d'après les rumeurs on ne respectait pas les lois et que toujours d'après les rumeurs vous auriez été mis dans un bus et recruté (CGRA, p.9). Or, il convient de souligner qu'il ne s'agit que de pures spéculations de votre part basées sur de simples rumeurs. De plus, vous disposiez d'un avocat qui aurait pu effectuer des démarches en votre nom. A cet égard relevons que vous n'avez pas pris contact avec celui-ci suite aux tentatives pour vous remettre une nouvelle convocation les 12 et 20 janvier 2015. Relevons également que vous ne pouvez expliquer pour quelle raison vous ne vous êtes pas adressé à lui dès janvier 2015 et que vous ayez attendu le mois de mars 2015 pour ce faire (CGRA, p. 8), vous limitant à expliquer que vous n'y aviez pas pensé, que vous n'aviez pas le temps ou qu'un avocat coute cher (CGRA, p.8), ce qui ne saurait expliquer votre passivité à cet égard.

Quant au passage des militaires sur votre lieu de travail, interrogé sur la raison exacte de leur présence, vous précisez que personne ne vous a rien expliqué mais que vous étiez certain que l'on avait déposé des documents par rapport au service militaire (CGRA, p.10). Vous ignorez cependant si une convocation avait effectivement été laissée pour vous (CGRA, p.10) et vous n'avez en outre pas tenté de vous renseigner sur ce point. Vous opposez le fait que vous aviez peur de vous en enquérir car on vous aurait alors notifié la convocation (CGRA, p.10).

Or, force est de constater que vous n'avez pas craint de contacter vos responsables pour leur remettre votre démission et que par ailleurs ils n'ont tenté à aucun moment de vous faire signer une quelconque convocation.

De plus, vous ne pouvez préciser ce que sont devenus vos collègues qui auraient également craint de se voir remettre une convocation le 20 janvier 2015 et vous déclarez que vous n'avez pas gardé de contact avec eux après votre démission (CGRa, p.11).

Relevons que le peu d'intérêt que vous manifestez pour les évènements a l'origine de votre demande d'asile ne permet pas d'étayer l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Enfin, quant aux poursuites pénales que vous risqueriez pour ne pas avoir donné suite aux convocations dans le cadre du service militaire, relevons qu'il ressort des informations disponibles et dont copie est versée au dossier administratif (COI Focus. Ukraine : Mobilisation partielle 2015 : Insoumission (26 mai 2015 (avec corrections apportées le 16/07/2015 et mise à jour le 24/08/2015) que les deux premières non comparutions au commissariat militaire sont traitées comme des infractions administratives et sont punies d'amendes (amende maximale de 140 euros). Ce n'est qu'à partir de la troisième non-comparution que l'intéressé risque des poursuites judiciaires. Par ailleurs, les convocations qui ne sont pas remises en main propre à la personne concernée avec sa signature pour réception, qui sont glissées dans la boîte aux lettres ou qui sont remises à une tierce personne sont considérées comme n'étant pas valables.

En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez depuis signé aucune nouvelle convocation.

Dès lors on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions en raison de poursuites pénales dont vous pourriez faire l'objet en raison de votre non comparution au commissariat militaire.

Quant à la crainte de votre épouse d'être poursuivie en justice pour vous avoir hébergé (CGRa [S.] Oleksandra, p.3), relevons qu'il ressort de ses déclarations qu'elle ignore si elle serait actuellement officiellement recherchée. De plus, dès lors qu'à ce stade vous-même ne risqueriez pas de faire l'objet de poursuites judiciaires, aucun élément ne nous permet de conclure qu'elle puisse faire l'objet d'un traitement plus défavorable.

Dès lors on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef pour ce motif.

Enfin, concernant votre crainte d'être mobilisé, relevons qu'à ce stade, nous n'avons aucun commencement de preuves quant au caractère fondé de celle-ci : en effet, vous-même ne savez nous dire l'objet (SM ou mobilisation) des convocations qui vous concernaient tant chez vos parents, que votre chez votre employeur et comme relevé plus haut, vous n'avez entrepris aucune démarche pour en savoir davantage.

Relevons par ailleurs que les seuls documents de preuve que vous nous présentez par l'intermédiaire de votre conseil en janvier 2016, et ce après que le CGRA ait pris une décision de refus, sont trois convocations vous invitant à vous présenter au Commissariat militaire de Tchevtchenkovskyi à Kiev, conformément à l'article 15 de la loi ukrainienne sur le service militaire obligatoire. (cf : documents remis par votre conseil au CCE en date du 7 janvier 2016). Ces trois convocations concernent donc bien le service militaire obligatoire et non la mobilisation (voir article 15 de la Loi ukrainienne sur le SM jointe au dossier administratif).

Ainsi, à ce stade, si ce n'est votre crainte, rien ne nous permet dès lors de croire que vous pourriez effectivement en cas de retour en Ukraine être mobilisé et le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

Les informations qui sont à notre disposition, ne nous permettent pas d'avantage de le supposer .

En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents

sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016. Cedoca. 19 mai 2016). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référerait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Compte tenu de ces constatations – l'importante désescalade du conflit dans l'est de l'Ukraine, le changement d'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard de la mobilisation et la professionnalisation de l'armée ukrainienne – le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement un risque réel et manifeste qu'en cas de retour en Ukraine, vous seriez effectivement mobilisé afin de participer au conflit dans l'est du pays.

Quoi qu'il en soit, quand bien même il s'avérait que vous puissiez dans l'avenir, après avoir effectué un service militaire civil alternatif, être convoqué dans le cadre d'une mobilisation, il ressort de nos informations (COI Focus. Ukraine : mobilisation partielle – objecteurs de conscience, 1er décembre 2015) que tout d'abord vous devriez être convoqué (ce qui n'est pas le cas) et que les objecteurs de conscience pour motifs religieux peuvent généralement être exemptés de la mobilisation en invoquant leurs convictions religieuses auprès des commissariats militaires ou en cas de refus devant les juridictions ukrainiennes. Dans la mesure où vous n'avez pas encore été convoqué et qu'il ressort des informations précitées que vous avez une chance raisonnable de succès pour obtenir une exemption, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes comme sérieuses et fondées.

D'autres de nos sources ayant pour but de chercher des informations sur la situation des chrétiens évangéliques en Ukraine et sur d'éventuels cas de recrutement forcés dans le cadre de mobilisation en cours en Ukraine, n'ont fait état de cas connus où des objecteurs de conscience pour des raisons religieuses ont été forcés d'effectuer un service militaire armé dans le cadre de la mobilisation (COI Focus. Ukraine : situation des pentecôtistes. 10 août 2015 et COI Focus. Ukraine : situation des baptistes, mobilisation. 18 août 2015).

Enfin, il ressort également de nos informations (dont copie figure dans le dossier administratif) que le 26 février 2015, la Cour d'appel de Dnipropetrovsk a décidé que « l'objection de conscience en période de mobilisation ne constitue pas un refus de participer à la mobilisation sans raison valable ». Dans sa décision, la Cour a tenu compte des convictions religieuses de M. Shalaiko et a évoqué les décisions de la CEDH en déclarant que "de telles convictions permettaient de bénéficier des droits garantis par l'article 9 de la Convention européenne" à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Cour d'appel a également reconnu que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme n'autorise pas la restriction de l'exercice de droits garantis en invoquant la « sécurité de l'État ». Les juges ont soutenu que « le droit à l'objection de conscience ne peut être restreint dans l'intérêt de la sécurité nationale ». Ils ont conclu que la loi ukrainienne sur le droit d'effectuer un service civil de remplacement s'applique même pendant la mobilisation. En confirmant la décision du tribunal, la Cour d'appel a reconnu Vitaliy Shalaiko non coupable. La Cour d'appel a également reconnu que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme n'autorise pas la restriction de l'exercice de droits garantis en invoquant la « sécurité de l'État ». (article tiré du site officiel des Témoins de Jéhovah « JW.ORG » daté du 8 juin 2015).

Suite à l'appel fait par le procureur auprès de la Haute Cour spécialisée dans les affaires civiles et pénales dans le cadre de cette même affaire, cette dernière en date du 23 juin 2015 a affirmé l'applicabilité du service alternatif pour les objecteurs de conscience dans le cadre de la mobilisation (COI Focus ; Ukraine : Mobilisation partielle – objecteurs de conscience. 1er décembre 2015, p.3).

En conclusion, au vue de ces informations, et dans la mesure où votre mobilisation dans les forces armées ukrainienne reste à ce stade purement hypothétique car basée sur des spéculations de votre part et en l'absence de toute preuve relative à cette dernière, on ne saurait en déduire l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile un document portant un cachet du 28 janvier 2013. Relevons que la mauvaise qualité de la copie transmise n'a pas permis une traduction du dit document. Néanmoins, il convient de relever que ce document portant un cachet de janvier 2013 ne saurait modifier les constats qui précèdent, ceux-ci étant basés sur des faits s'étant déroulés depuis septembre 2014.

Quant à votre certificat de baptême, celui de votre épouse, les attestations constatant votre appartenance à l'église évangélique et celle de votre épouse, votre attestation d'enregistrement, votre livret et votre carte de travail, l'attestation d'enregistrement au registre des personnes morales de votre avocat ukrainien ainsi que l'extrait de ce registre et le mail de votre avocat ukrainien daté du 22 juin 2015, ils ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Il en est de même pour les articles de presse apportés à l'appui de votre demande d'asile. Notons que ces derniers sont des articles tantôt généraux, tantôt relatant des cas particuliers qui ne sont pas comparables au vôtre et qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause nos propres sources, largement documentées et diverses, qui par ailleurs sont plus récentes que les articles déposés.

Les autres documents (copies des passeports internes, certificat de mariage, diplôme) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

Quant aux copies de l'acte de décès de votre ami, de son carnet militaire et ses photos, elles ne changent en rien le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée, ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires respectivement datées du 12 octobre 2016 et du 19 janvier 2018, elle dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

2.7. Par des notes complémentaires respectivement datées du 16 janvier 2018, 2 mai 2018 et 8 mai 2018, la partie défenderesse dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Par un arrêt n° 214 643 du 31 décembre 2018, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à l'époux de la requérante.

3.4. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « *[a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié* » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014). Il vise notamment les membres de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil. Or, le Conseil observe que la requérante remplit toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille. Elle doit donc être reconnue réfugié sur cette base.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON C. ANTOINE